

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 12/11/2018

Président : M. MAGGI

Présents : MME POLICON – M. FOPPIANI – DUPRE - GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

## JEUNES

U17 D4.A

VILLENEUVE ST GEORGES FC / ECOLE PLESSEENNE

Du 04/11/2018

Réserve du club de l'**ECOLE PLESSEENNE** sur la qualification et la participation des joueurs numéro **8 et 3** du club de **VILLENEUVE ST GEORGES FC** se présentant sans licence.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée.  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que sur la feuille de match la réserve du club de l'**ECOLE PLESSEENNE** porte d'une part sur « l'ensemble de la participation de l'effectif des joueurs, ce qui ne signifie rien, et d'autre part sur « le joueur numéro 3 »,

Considérant que sur la confirmation de réserve du club de l'**ECOLE PLESSEENNE** précise que la réserve porte sur « certains joueurs »,

Considérant que l'article 30.6 des RSG du District du 94 précise que les réserves sur la qualification ou la participation de joueurs doivent être NOMINALES,

Par ces motifs, **la commission dit la réserve irrecevable.**

De plus, dans le courrier de confirmation des réserves, le club de l'**ECOLE PLESSEENNE** indique que le club de **VILLENEUVE ST GEORGES FC** n'a pas réussi à se servir de la tablette et que le match a débuté sans le contrôle de licence, et sans feuille de match papier,

Considérant que l'article 8 des RSG du District 94 précise que les licences DOIVENT être contrôlées AVANT la rencontre et qu'une feuille de match doit être établie, et que dans ce cas, l'équipe de l'**ECOLE PLESSEENNE** n'aurait pas dû accepter que la rencontre citée en objet démarre avant les formalités d'avant-match obligatoires,

Considérant que dans le courrier de confirmation des réserves, le club de l'**ECOLE PLESSEENNE** indique que le club de **VILLENEUVE ST GEORGES FC** a changé plusieurs fois d'arbitre assistant durant la rencontre, la commission vous informe qu'il vous appartenait de faire des réserves à chacun de ces changements.

Néanmoins et après vérification de la feuille de match et des éléments administratifs (licenciés U17 et U15 de **VILLENEUVE ST GEORGES FC**), la commission constate que seuls 10 joueurs de **VILLENEUVE ST GEORGES FC** étaient licenciés et qualifiés pour disputer la rencontre citée en rubrique alors que la feuille de match établie manuellement en comporte 13 dont un doublon, ainsi que deux joueurs (OLLSON Paul et BASEHON Tounkara) non licenciés à la date de la rencontre en objet.

En conséquence, et conformément à l'article 187.2 du RG de la FFF, la commission fait évocation **et décide MATCH PERDU par pénalité au club de VILLENEUVE ST GEORGES FC pour avoir fait participer à la rencontre**

deux joueurs non licenciés (-1 point, 0 but) pour en attribuer le GAIN au club de l'ECOLE PLESSEENNE (3 points, 2 buts).

De plus, la commission inflige une amende de 200 euros (100 euros X 2) au club de VILLENEUVE ST GEORGES FC pour avoir inscrit deux joueurs non licenciés sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière.

## SENIORS

### SENIORS D2.B

#### MAISONS-ALFORT FC (2) / BONNEUIL CSM (2)

Du 21/10/2018

**Demande d'évocation du club de BONNEUIL CSM 2 sur la participation du joueur POMBIA Kenes du club de MAISONS ALFORT FC 2, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,  
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **MAISONS ALFORT FC** informé le 07/11/2018 de la demande d'évocation, a formulé une observation en indiquant que le joueur POMBIA Kenes a été suspendu de 4 matchs fermes par la commission de discipline du 15/05/2018,

Après vérification et lecture du Procès-Verbal de la commission de discipline du 15/05/2018 publié le 17/05/2018, le joueur **POMBIA Kenes** du club de **MAISONS ALFORT FC 2** a été effectivement sanctionné de 4 matchs fermes de suspension dont l'automatique suite à son comportement lors de la rencontre de championnat Seniors D2.A disputée le 06/05/2018 contre le club de **CACHAN AS CO 2** avec l'équipe de **MAISONS ALFORT FC2**.

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du **07/05/2018**,

Considérant que conformément à l'article 147.2 des RG de la FFF, une évocation ne peut pas remettre en cause un résultat homologué de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de **MAISONS ALFORT FC 2**,

Considérant que le joueur **POMBIA Kenes** a repris la compétition avec le club de **MAISONS ALFORT FC 2** et cette dernière a disputé 4 rencontres, à savoir :

-le 20/05/2018 en Seniors D2.A – **MAISONS ALFORT FC 2** contre **VILLEJUIF US 2**

-le 27/05/2018 en Seniors D2.A – **NOGENT FC 1** contre **MAISONS ALFORT FC 2**

-le 23/09/2018 en Seniors D2.B – **MAISONS ALFORT FC 2** contre **FONTENAY US 2**

-le 07/10/2018 en Seniors D2.B – **BOISSY FC 1** contre **MAISONS ALFORT FC 2**

Considérant que **M. POMBIA Kenes**, joueur du club de **MAISONS-ALFORT FC** ne figure sur aucune feuille de match suscitée,

Par ces motifs, le joueur **POMBIA Kenes** de **MAISONS-ALFORT FC** pouvait donc participer à la rencontre citée en objet, et la Commission dit l'évocation non fondée.

\*\*\*\*\*

**SENIORS D2.B**

**BOISSY FC / CHARENTON CAP (2)**

**Du 04/11/2018**

**Demande d'évocation du club de CHARENTON CAP 2 sur la participation du joueur ALAZRAK Yassine du club de BOISSY FC 1, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,  
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **BOISSY FC** informé le 07/11/2018 de la demande d'évocation, n'a formulé aucune observation par télécopie, fax, courriel ou courrier

Considérant que le joueur **ALAZRAK Yassine** du club de **BOISSY FC** a été sanctionné, le 31/05/2018, par la Commission départementale de discipline du 29/05/2018 d'1 match ferme de suspension lors de la rencontre de championnat SENIORS D2.A disputée le 20/05/2018 contre le club de **VITRY ES** avec l'équipe de **BOISSY FC 1**.

Considérant que la dite sanction est applicable à compter **du 04/06/2018**,

Considérant que conformément à l'article 147.2 des RG de la FFF, une évocation ne peut pas remettre en cause un résultat homologué de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de **BOISSY FC 2**.

Considérant que le joueur **ALAZRAK Yassine** a repris la compétition avec le club de **BOISSY FC 1** et cette dernière a disputé les rencontres officielles suivantes :

- le 23/09/2018 en Seniors D2.B – GOBELINS FC 3 contre BOISSY FC 1
- le 07/10/2018 en Seniors D2.B – BOISSY FC 1 contre MAISONS ALFORT FC 2
- le 14/10/2018 en Coupe VDM Seniors – BOISSY FC 1 contre JEUNE STADE ENT.
- le 21/10/2018 en Seniors D2.B – VILLENEUVE ABLON US contre BOISSY FC 1
- le 28/10/2018 en Coupe VDM Seniors – LE PERREUX FR contre BOISSY FC 1
- le 04/11/2018 en Seniors D2.B – BOISSY FC 1 contre CHARENTON CAP 2

Considérant que le joueur **ALAZRAK Yassine** a participé à toutes les rencontres susvisées et n'a donc pas purgé sa sanction lors de ces matches,

**Considérant que la rencontre de championnat SENIORS D2.B opposant l'équipe de BOISSY FC 1 au club de MAISONS ALFORT FC 2 le 07/10/2018 n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,**

Considérant que le joueur **ALAZRAK Yassine** de **BOISSY FC** était en état de suspension le 07/10/2018,  
**La commission dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 07/10/18, doit être donnée perdue par pénalité à BOISSY FC pour en attribuer le gain à MAISONS-ALFORT FC 2,**

En conséquence, **la commission dit que le joueur ALAZRAK Yassine du club de BOISSY FC ne pouvait pas participer à la première rencontre non homologuée, décide match perdu par pénalité au club de BOISSY FC pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de MAISONS ALFORT FC 2 (3 points, 5 buts).**

De plus, **la commission inflige :**

- **une amende de 50 euros au club de BOISSY FC pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,**

**- un match de suspension ferme à M. ALAZRAK Yassine de BOISSY FC à compter du 19/11/2018 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension (article 226.5 des RG de la FFF).**

Considérant que l'article 226.5 des RG de la FFF stipule que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, vis-à-vis de son équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Donc, et comme indiqué plus haut et conformément à l'article 226.5 des RG de la FFF, le joueur **ALAZRAK Yassine** du club de **BOISSY FC** n'était donc pas en état de suspension et pouvait participer à la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs, la commission rejette la demande d'évocation de CHARENTON CAP comme étant non fondée et maintient le résultat acquis sur le terrain,**

**Et met à la charge de BOISSY FC les frais liés à cette demande d'évocation :**

Débit BOISSY FC :	50€
Crédit CHARENTON CAP :	43.50 €